

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04985

Numéro SIREN : 344 505 987

Nom ou dénomination : MICROMERITICS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2020 sous le numéro de dépôt 11691

# Greffé du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 20/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/11691

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée  
Modification(s) statutaire(s)  
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

### Déposant :

Nom/dénomination : MICROMERITICS FRANCE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 344 505 987

N° gestion : 2017 B 04985



*[Signature]*

**MICROMERITICS FRANCE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 120.000 Euros

Siège social : 22, rue Ariane – Bâtiment P1 – Parc Cadéra Sud – 33700 MERIGNAC

R.C.S. BORDEAUX 344 505 987

---

**EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
EN DATE DU 31 MARS 2020**

.../...

**Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

**CINQUIEME DECISION**

L'Associée Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social actuellement en cours ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et devant se terminer le 30 septembre 2020, pour la proroger jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle décide en outre de modifier les dates d'ouverture et de clôture des exercices suivants ; chaque exercice commencera le 1<sup>er</sup> janvier et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

**SIXIEME DECISION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'Associée Unique décide de mettre à jour les statuts et de modifier le paragraphe I de l'article 18 – Année sociale inventaire qui recevra désormais la rédaction suivante :

- *L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.*

L'Associée Unique décide par ailleurs de profiter de la présente modification de l'article 18, pour modifier le paragraphe II de cet article qui recevra désormais la rédaction suivante :

*II. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.*

*La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.*

*Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.*

*La gérance établit, le cas échéant, un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.*

**Le reste de l'article demeure inchangé.**



*[Signature]*

**SEPTIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts et toutes formalités légales de publicité, partout où besoin sera, notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

---

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LA GERANCE  
William MERCNER**



# Greffé du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 20/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/11691

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : MICROMERITICS FRANCE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 344 505 987

N° gestion : 2017 B 04985



*[Handwritten signature]*

# MICROMERITICS FRANCE

Société à responsabilité limitée  
au capital de 120.000 Euros

Siège social : Parc Cadéra Sud – 22 rue Ariane – Bâtiment P1  
33700 MERIGNAC  
344 505 987 R.C.S. BORDEAUX

## STATUTS

- |   |                          |   |  |
|---|--------------------------|---|--|
| - | <b>05 Avril 1988</b>     | : | <b>Constitution</b>  |
| - | <b>27 décembre 1991</b>  | : | <b>Augmentation du capital social</b>  |
| - | <b>30 juin 1992</b>      | : | <b>Réduction du capital social</b>   |
| - | <b>31 décembre 1993</b>  | : | <b>Augmentation du capital social</b>  |
| - | <b>04 juin 1996</b>      | : | <b>Modification des dates d'ouverture et de clôture<br/>de l'exercice social</b> |
| - | <b>31 mars 2000</b>      | : | <b>Conversion du capital social en Euros</b>                                     |
| - | <b>29 mars 2002</b>      | : | <b>Mise en harmonie des statuts avec la Loi NRE</b>                              |
| - | <b>28 mars 2003</b>      | : | <b>Modification de la limite d'âge des dirigeants</b>                            |
| - | <b>09 novembre 2004</b>  | : | <b>Transfert du siège social</b>   |
| - | <b>31 mars 2006</b>      | : | <b>Transformation en S.A.R.L.</b>  |
| - | <b>25 juin 2013</b>      | : | <b>Modification de l'article 7</b>   |
| - | <b>16 septembre 2015</b> | : | <b>Modification de l'article 7</b>   |
| - | <b>20 septembre 2017</b> | : | <b>Transfert du siège social effectif au 4 octobre 2017</b>                      |
| - | <b>10 décembre 2019</b>  | : | <b>Modification de l'article 7</b>   |
| - | <b>31 mars 2020</b>      | : | <b>Modification de l'article 18</b>  |

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LA GERANCE  
William MERCNER



## **ARTICLE PREMIER - FORME**

La Société a été constituée sous la forme Anonyme.

En date du 31 Mars 2006, avec effet au 1<sup>er</sup> Avril 2006, l'Assemblée Générale des Actionnaires a décidé de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les Lois en vigueur notamment par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication, la commercialisation et le service après-vente d'une large variété d'instruments scientifiques et de laboratoire ainsi que de produits y relatifs ;
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'apports, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **Micromeritics France**

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au:

**Parc Cadéra Sud, 22 rue Ariane, Bâtiment P1 – 33700 MERIGNAC**

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



*[Handwritten signature]*

## ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 250.000 F par apports en numéraire,
  2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 27 Décembre 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 1.250.000 F par voie d'apport en numéraire,
  3. Suivant décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires du 30 Juin 1992, le capital social a été réduit d'une somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 1.250.000 F par voie de suppression de 12.500 actions,
  4. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 31 Décembre 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS ..... 500.000 F par voie d'apport en numéraire
- Total des Apports : SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 750.000 F

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 2000, les actionnaires ont décidé la conversion du capital en euros par conversion en euros de la valeur nominale de chaque action, soit 16 euros.

En conséquence, il a été décidé une augmentation de capital au moyen d'un prélèvement sur la réserve disponible intitulée « Report à Nouveau » d'un montant de 5.663,25 euros (37.148,48 Francs).

**Le montant total des apports s'élève à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €).**

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €), et divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement libérées et attribuées à la Société MICROMERITICS INSTRUMENT CORPORATION.



*[Signature]*

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

II. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

### **I. Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts, exécutées en conformité avec la loi.

### **II. Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Les associés exercent tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de leur responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers et créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

1. **Forme.** Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, descendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L.223-14 du Code de Commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.



*[Handwritten signature]*

## **ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et la liquidation judiciaire d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

## **ARTICLE 12 - GERANCE**

**I.** La société est gérée et administrée soit par un ou plusieurs gérants, âgés de 90 ans au plus, choisis par les associés.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La rémunération du gérant est fixée collectivement par décision extraordinaire des associés aux mêmes conditions de vote que sa nomination.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision collective ordinaire des associés.

**II.** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découvertes normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.



*[Signature]*

**III.** En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire acte de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

**ARTICLE 13**  
**CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET**  
**SES ASSOCIES OU GERANTS**

**I.** Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

**II.** L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

**III.** S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

**IV.** Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

**V.** Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

**VI.** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

**ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire.



*[Signature]*

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **I. MODALITES**

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

2. En cas de pluralité des associés, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

3. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

4. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.



*[Handwritten signature]*

5. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **II. ASSEMBLÉES GENERALES**

### **1. Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### **2. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.



500 000

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### 3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### 4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### 5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les associés, s'ils ne sont pas gérants, peuvent, à toute époque, prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, ils ont la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.



*[Signature]*

Ils ont le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS**

Avec le consentement de la gérance, les associés peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

## **ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

I. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit, le cas échéant, un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III. Les associés approuvent les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés non gérants, qui peuvent en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.



*[Handwritten signature]*

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué aux associés. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

## **ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.



*[Signature]*

## **ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et 2ème alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite soit par les associés en qualité de liquidateurs, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par décision collective des associés.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué aux associés.



500 500

## **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-



*[Signature]*